

RAPPORT DE VISITE : brigade de surveillance extérieure
des douanes de l'aéroport de Mérignac (33)



Brigade de surveillance extérieure des douanes

**Aéroport
de
Mérignac
(Gironde)**

2 et 3 avril 2012

Contrôleurs :

- *Dominique Legrand, chef de mission ;*
- *Louis Le Gouriérec.*

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la brigade de surveillance extérieure des douanes de l'aéroport de Mérignac - Gironde - les 2 et 3 avril 2012.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à la brigade le 2 avril 2012 à 15 h ; la visite s'est achevée le lendemain à 13 heures.

En l'absence du chef de l'unité, les contrôleurs ont été accueillis par l'un de ses adjoints, rejoint par le chef de la surveillance douanière de la deuxième division ; ils ont rencontré brièvement le chef divisionnaire de Bordeaux 2.

Les contrôleurs se sont entretenus avec plusieurs membres du personnel et avec trois représentants syndicaux qui en avaient manifesté le souhait.

Le président du tribunal de grande instance de Bordeaux et le procureur de la République ont été avisés ; les contrôleurs ont eu un entretien téléphonique avec ce dernier.

Les contrôleurs ont eu accès à l'ensemble des documents sollicités.

Aucune personne ne se trouvait en retenue douanière lors de la visite et ne l'avait été depuis le 19 décembre 2010.

Les contrôleurs se sont néanmoins attachés à vérifier les conditions dans lesquelles les personnes étaient contrôlées et si quelque motif faisait obstacle à l'application de la loi du 14 avril 2011 conférant des droits nouveaux aux personnes placées en retenue douanière.

Le 21 mai 2012, le rapport de constat a été transmis au chef d'unité de la brigade visitée qui, par courrier daté du 29 mai, a fait valoir des observations dont il a été tenu compte dans le présent rapport.

2 PRESENTATION DE LA BRIGADE

La brigade de surveillance extérieure - BSE - « Mérignac aéroport » dépend de la direction régionale des douanes de Bordeaux, compétente pour les départements de Gironde, Dordogne et Lot et Garonne.

La direction est organisée en deux divisions, distinctes par leur compétence territoriale, chacune étant investie, d'une part, d'une fonction dite « opérations commerciales et contributions indirectes », d'autre part d'une fonction « surveillance ».

La BSE de Mérignac est rattachée à la Division de Bordeaux 2 et assure les opérations de surveillance extérieure, les brigades d'Agen et Périgueux assurant la surveillance intérieure.

La brigade est située dans les bâtiments de l'aéroport de Mérignac ; elle a compétence sur toute la zone de l'aéroport où elle exerce sa mission de lutte contre la fraude à travers le contrôle des voyageurs et du fret express.

L'aéroport de Bordeaux Mérignac a vu passer 4 800 000 passagers en 2011, entrées et sorties cumulées. Il dispose de trois terminaux :

- le hall A, essentiellement consacré aux vols à destination et en provenance de pays tiers ;
- le hall B, aux vols intérieurs ;
- le hall dit « Billi » - créé en 2011 - aux vols dits « *low coast* ».

La brigade dispose de bureaux dans chacun des trois terminaux. Seuls les locaux du terminal A sont dotés de cellules de retenue douanière.

2.1 Organisation du service

2.1.1 Cadre juridique

Les contrôles de voyageurs sont effectués sur le fondement de l'article 60 du code des douanes, ceux du fret express sur le fondement de l'article 63 ter du même code².

En l'absence de tout placement en retenue douanière depuis décembre 2010, les contrôleurs ont souhaité examiner les notes de service relatives à la mise en œuvre de la loi du 14 avril 2011 ainsi que les consignes relatives au placement en retenue, à la fouille et à l'utilisation des menottes.

Sur la mise en œuvre de la loi du 14 avril 2011, il a été remis aux contrôleurs une note de la direction générale des douanes et des droits indirects en date du 24 mai 2011 exposant :

- le champ d'application de la retenue douanière (flagrant délit, peine d'emprisonnement encourue, nécessités de l'enquête) ;
- les droits nouveaux accordés à la personne placée en retenue (information sur le principe du placement en retenue, la durée légale de la mesure et sa prolongation éventuelle, la nature et la date de l'infraction commise, le droit de faire prévenir un proche, l'employeur, les autorités consulaires, d'être examinée par un médecin, d'être assistée d'un avocat, le droit au silence).

La direction générale a doté le service d'imprimés de notification des droits parfaitement à jour de la loi du 14 avril 2011 ; ils seront plus précisément détaillés dans le chapitre consacré à ce sujet (infra 4-2).

Ont également été remises aux contrôleurs :

¹ Selon les renseignements fournis l'augmentation a été de 30% entre 2010 et 2011 ; une augmentation du même ordre serait attendue pour 2012.

² L'article 60 dispose : « Pour l'application du présent code et en vue de la recherche de la fraude les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes ».

L'article 63 ter les autorise à intervenir dans les locaux à usage professionnel, terrains et entrepôts où sont susceptibles de se trouver des marchandises se rapportant à des infractions douanières, sous réserve de certaines conditions (horaires, avis au parquet notamment).

- une note de la direction régionale de Bordeaux en date du 5 juillet 2011 informant les services de la possibilité d'obtenir du parquet compétent l'autorisation de déroger à l'obligation d'informer les proches, après contact avec le magistrat ;
- une note de la direction régionale de Bordeaux en date du 11 juillet 2011 prescrivant aux agents :
 - o d'informer immédiatement, par téléphone, le parquet compétent de tout placement en retenue douanière ;
 - o de doubler cette information d'un envoi, par messagerie électronique à une adresse spécialement dédiée, d'un formulaire spécifique précisant notamment l'état des droits issus de la loi du 14 avril 2011.

Sur la **fouille à corps**, il a été remis aux contrôleurs une fiche thématique numéro 6 - annexe de la note précitée -, intitulée « les mesures de sécurité et la fouille à corps ».

Le document :

- pose en principe l'exclusion de la fouille à corps intégrale à titre de mesure de sécurité ;
- expose les conditions d'une dérogation : nécessités de l'enquête et proportionnalité (« la fouille intégrale n'est possible que si la fouille par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique ne peuvent être réalisées » ; « la fouille à corps doit être indispensable aux nécessités de l'enquête » ; elle doit être « réalisée dans un espace fermé et adapté » et « par une personne de même sexe » ; elle doit être justifiée par un « caractère de nécessité et de proportionnalité » et « ne doit pas revêtir de caractère automatique » ; à titre d'exemple il est indiqué « il s'agit notamment du cas où, compte tenu d'éléments objectifs résultant du contrôle et sur autorisation du chef d'équipe, la fouille à corps s'impose afin de rechercher si la personne ne porte pas sur elle, collées ou plaquées sur le corps ou dissimulées dans ses vêtements, des marchandises de fraude » ;
- prescrit aux agents de relater dans le procès verbal les raisons justifiant le recours à la fouille intégrale (à l'exclusion de la seule mention « pour les nécessités de l'enquête », déclarée « proscrite » ;
- prescrit aux agents de mentionner le recours à la fouille intégrale dans le registre de retenue, « le registre des visites à corps étant réservé aux cas de fouille à corps hors retenue douanière ».

Une note de bas de page de cette fiche indique : il est rappelé que « la personne placée en retenue a pu faire l'objet, antérieurement à son placement sous ce régime, d'une visite à corps dans le cadre et les conditions définies par l'article 60 du code des douanes au moment du contrôle douanier à l'origine de la constatations des faits qui lui sont reprochés. Dans cette hypothèse, l'opportunité d'une fouille à corps intégrale au cours de la retenue devra être appréciée très strictement et ne pourra être que rarement rencontrée ».

Sur le **menottage**, la fiche n°6 prescrit de se référer aux dispositions du droit commun de l'article 803 du code de procédure pénale et rappelle :

- le caractère exceptionnel du recours aux menottes ;

- le caractère de nécessité et de proportionnalité (dangerosité de la personne pour autrui ou pour elle-même ou risque de fuite) ;
- le respect de la dignité humaine.

Il a également été communiqué aux contrôleurs un **protocole d'accord** en date du 30 novembre 2010³ conclu entre le procureur général près la cour d'appel de Bordeaux, le directeur interrégional et le directeur régional des douanes à Bordeaux, « **portant sur la coordination des actions pénale et douanière** en matière d'infractions à la législation sur les produits stupéfiants et sur les contrefaçons de marques ».

Ce protocole détermine la manière dont le parquet entend exercer son contrôle sur les mesures de retenue douanière. Ce point sera précisé dans le chapitre relatif au respect des droits des personnes placées en retenue (infra 4-2).

Il détermine également la manière dont le parquet entend exercer l'action pour l'application des peines en cas de flagrant délit douanier et l'action publique de droit commun en cas de délits dits « mixtes ».

A cet effet, il est prescrit aux agents des douanes de rendre compte au parquet des développements de l'affaire afin que, à l'issue de la retenue, la personne puisse être remise en liberté ou confiée à un service de police ou de gendarmerie dans les meilleurs délais.

Le protocole détermine enfin les modalités de mise en œuvre de la transaction douanière :

- il est fixé, par type de produits stupéfiants et par quantité d'articles en ce qui concerne la contrefaçon, un seuil en deçà duquel l'administration des douanes utilisera la procédure transactionnelle sans avis préalable du parquet (sont, notamment, exclus du dispositif les mineurs, les réitérants, les étrangers en situation irrégulière) ;
- il est convenu qu'une telle procédure ne donnera pas lieu à retenue douanière (sauf si le délai nécessaire à la rédaction des actes, l'état de santé du contrevenant ou la nécessité de procéder à des investigations complémentaires le justifient) et se conclura par la rédaction d'un acte transactionnel simplifié ;
- lorsqu'une procédure de retenue aura été mise en œuvre, ou que le paiement de l'amende sera partiel ou différé, un procès verbal sera rédigé, mentionnant que le contrevenant a accepté de rester librement à disposition des agents des douanes pendant le temps nécessaire à la rédaction de la procédure ;
- il est convenu que le parquet sera informé de ce type d'infractions de manière différée, selon une périodicité trimestrielle.

³ Il a été précisé que ce protocole, de peu antérieur au vote de la loi du 14 avril 2011, conservait son actualité.

2.1.2 Personnel

La brigade est ainsi composée :

- un chef d'unité et deux adjoints - un homme et une femme -, contrôleurs principaux ;
- dix-neuf agents, dont six femmes ;
- deux agents spécialisés (un maître chien anti-stupéfiants et un autre anti-explosifs) ;

Le secrétariat est assuré par l'un des agents de l'unité.

Des représentants syndicaux ont sollicité un entretien avec les contrôleurs. Ils ont fait valoir :

- un manque de moyens humains ; intervenant souvent à deux agents lors des contrôles et disant devoir de plus en plus souvent faire face à des passagers agressifs, ils estiment ne pas être en mesure d'assurer correctement la sécurité de la zone jouxtant immédiatement le contrôle ;
- un manque de moyens matériels ; ils estiment que les locaux ne sont pas appropriés à la mise en œuvre de la loi du 14 avril 2011, notamment par manque de local dédié à l'entretien avec l'avocat et l'examen médical ; il a été dit que la présence d'un seul maître chien spécialisé en matière de stupéfiants - souvent sollicité par des brigades extérieures - empêchait de réaliser des constatations en nombre ; il a également été souligné qu'à l'époque de la grippe aviaire, les masques avaient été fournis avec retard, exposant ainsi les personnels à un risque de contamination.

2.2 Activité de la brigade

Selon les documents transmis aux contrôleurs, l'activité de la BSE est, pour l'essentiel, enregistrée sous la rubrique « activité touristique », par opposition à « l'activité contentieuse ».

L'essentiel de l'activité dite « touristique » résulte d'opérations de détaxes (9893 opérations en 2011) et, à titre très subsidiaire, d'activités dites « comptables » (283 opérations liées aux déclarations – ou non déclarations – de marchandises importées et 147 opérations liées aux déclarations de capitaux).

Le tableau récapitulatif des affaires contentieuses constatées en 2011 par la BSE fait apparaître 260 constatations - et saisies -, parmi lesquelles :

- stupéfiants : six, pour un montant évalué à 406 111€ ;
- contrefaçons : soixante-neuf, pour un montant évalué à 531 574 € ;
- tabacs et cigarettes : soixante-quinze, pour un montant évalué à 45 020 € ;
- autres produits de contrebande : onze ;
- bijoux : quatre ;
- manquement à l'obligation déclarative de capitaux : trois ;
- fraude commerciale : cinquante et une ;
- convention de Washington (faune et flore menacées) : six ;

- normes sanitaires (concerne les produits alimentaires et le plus souvent l'importation de « viande de brousse » : quatorze ;
- normes santé (crème éclaircissante pour la peau) : vingt et une.

La quasi totalité des produits stupéfiants provient d'une saisie unique, réalisée le 5 décembre 2011 et portant sur dix kg de cocaïne dans une valise abandonnée. Une telle saisie n'est pas courante et le bagage était originellement destiné à Roissy.

L'activité contentieuse essentielle est donc représentée, d'une part, par l'importation de vêtements contrefaits (marchandise prohibée), allant de quelques pièces rapportées par des touristes à l'importation, en plus grande quantité, de pièces provenant d'Asie et, d'autre part, par l'importation sans déclaration de cartouches de cigarettes (produits fortement taxés).

Ces constatations se sont toutes conclues par des transactions consistant en l'abandon des marchandises, parfois doublé d'une amende.

Un tableau intitulé « Etat des résultats des contrôles et autres indicateurs de l'activité de surveillance » mentionne, pour l'année 2011 :

- vingt-deux visites à corps (cf. § 5-2 pour les observations du chef d'unité à ce sujet) ;
- onze tests ;
- une visite *in corpore*.

Ces documents ne mentionnent aucune retenue douanière.

Des chiffres globaux ont été communiqués aux contrôleurs en cette matière, issus d'un document intitulé « bilan de la réforme de la garde à vue » adressé au procureur de la République le 3 janvier 2012. Ils rendent compte de toutes les mesures de **retenues douanières prises dans le ressort du TGI de Bordeaux par l'ensemble des services de la direction régionale des douanes et droits indirects de Bordeaux sur le fondement de l'article 323-1 du code des douanes.**

Il en résulte les éléments suivants :

- vingt-six retenues ont été prononcées en 2010 et 27 en 2011 ;
- onze personnes ont demandé à bénéficier de l'assistance d'un avocat⁴ (dix fois d'un avocat commis d'office, une fois d'un avocat choisi) ;
- l'intervention de l'avocat a été reportée dans un cas ;
- l'avis aux proches a été différé à trois reprises⁵.

⁴ L'article 323-5 du code des douanes dispose : « La personne placée en retenue douanière bénéficie du droit de faire prévenir un proche ou son curateur ou son tuteur, de faire prévenir son employeur, d'être examinée par un médecin et de l'assistance d'un avocat dans les conditions et sous les réserves définies aux articles 63-2 et 63-4-4 du code de procédure pénale. Lorsque la personne placée en retenue douanière est de nationalité étrangère, elle peut faire contacter les autorités consulaires de son pays. Les attributions conférées à l'officier de police judiciaire par les articles 63-2 à 63-3-1, 63-4-2 et 63-4-3 du même code sont exercées par un agent des douanes.

⁵ Les avis à proches et le droit à l'assistance d'un avocat concernent nécessairement les procédures conduites après la mise en œuvre de la loi du 14 avril 2011, dont le détail n'apparaît pas dans le document, pas plus que n'y apparaît le nombre total de demandes d'avis à un proche.

3 CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES RETENUES

La rareté des mesures de retenue douanière au sens des articles 323-1 à 323-10 du code des douanes a conduit les contrôleurs à s'intéresser de manière plus générale aux conditions des contrôles et aux retenues pratiquées sur le fondement de l'article 60 du même code qui, en cas de contrôle librement consenti, permet de soumettre le voyageur à un certain nombre d'opérations impliquant sa personne (tests de dépistages, fouilles...) et de la retenir durant le temps strictement nécessaire au déroulement des opérations et à la rédaction des actes de procédure.

3.1 Contrôles

Aucune personne n'étant en retenue douanière au jour de la visite, les indications qui suivent ne résultent donc que des déclarations faites par les agents du service aux contrôleurs et de l'observation des lieux à laquelle ceux-ci ont pu se livrer.

Les contrôles peuvent avoir lieu en tous endroits de l'aéroport, depuis la descente d'avion jusqu'aux parcs de stationnement. Si elles sont contrôlées par les agents des douanes à leur descente de l'avion, les personnes sont conduites, escortées, dans les locaux des douanes, depuis la piste, dans un véhicule du service. Elles peuvent aussi être repérées, soit à l'occasion du contrôle effectué par les policiers des frontières à l'entrée dans les locaux de l'aéroport, soit par les douaniers - parfois secondés d'un chien spécialisé - surveillant les circuits de récupération des bagages.

Selon différents critères - que le chef d'unité, dans ses observations, qualifie d'« objectifs » - voyage « cassé », marquage par le chien spécialisé, « comportement suspect »... -, les douaniers peuvent inviter certains passagers à les suivre dans un bureau isolé de l'espace de livraison des bagages et muni d'un scanner permettant d'en détecter le contenu.

La pièce de fouille des bagages a des dimensions de 4,20m de large sur 5,25m de long. Elle comporte trois bancs métalliques de 2,50m de long sur 60cm de large et 65cm de haut.

3.2 Opérations résultant du contrôle

Si des indices concrets jettent un doute sur les conditions du voyage, (achat d'un billet de dernière minute, passeport vierge, courte durée de séjour...), a fortiori si des objets suspects sont découverts, il sera décidé d'un approfondissement du contrôle pouvant donner lieu à tests de dépistage et visite à corps.

L'ensemble se déroule dans un bloc comprenant trois bureaux, situé à quelques mètres de la salle de fouille des bagages. L'un des bureaux est affecté aux tests de dépistage et à la visite à corps, un autre aux auditions, le troisième - dénommé « salle de taxation » - est davantage utilisé pour recevoir tous publics.

Les tests de dépistage des produits stupéfiants consistent en un prélèvement d'urine, de salive ou - plus rarement - de sueur.

Les tests, conservés à température ambiante, sont stockés dans l'un des bureaux visé plus haut, par ailleurs muni d'un lavabo. Y sont également entreposés produits désinfectants et gants en latex. Au fond de ce bureau se trouvent des toilettes « à l'anglaise », qui ne sont pas utilisées pour les prélèvements d'urine en raison de la possibilité d'y jeter des produits frauduleux. Pour le test urinaire, les personnes sont donc conduites dans le local de retenue -

situé dans le hall A -, où les toilettes sont munies d'un dispositif spécial ne permettant de tirer la chasse d'eau que de l'extérieur.

Le recueil du consentement au test est formalisé par la signature d'un document pré-établi, rédigé en plusieurs langues, par lequel la personne déclare « accepter de se soumettre à un test de dépistage de produits stupéfiants consistant en un prélèvement d'urine, de salive ou de sueur et à son analyse par les agents des douanes au moyen de réactifs chimiques ».

Au dos du document, il est indiqué :

- qu'un refus de se soumettre au test de dépistage constitue un indice sérieux de présence de stupéfiants *in corpore* justifiant un examen médical ;
- qu'en cas de refus de cet examen médical, l'autorisation en sera demandée au président du tribunal de grande instance ;
- que le refus de se soumettre à l'examen médical prescrit par l'autorité judiciaire constitue une infraction passible d'une peine d'un an d'emprisonnement et d'une amende.

Si elle persiste dans son refus, la personne est invitée à signer une déclaration de refus.

En cas d'accord au test, un résultat positif emportera visite à corps ; un résultat négatif n'y fera pas nécessairement obstacle si d'autres raisons permettent de soupçonner la présence de produits stupéfiants.

La visite à corps a lieu dans le même bureau ; elle est pratiquée par des agents de même sexe que la personne contrôlée. Le faible nombre de personnels féminins conduit parfois à requérir l'intervention d'un agent de police aux frontières de sexe féminin. Selon les renseignements communiqués, la personne est soumise à une palpation puis invitée à se déshabiller en présence des agents. Peu d'indications ont été fournies quant à la méthode utilisée, si ce n'est par exclusion de certains gestes ou demandes : « on ne touche pas », « on ne demande pas à la personne de faire des gestes particuliers ni de prendre une position particulière ».

Selon les agents, la visite à corps est pratiquée avec l'accord express de la personne, matérialisé par sa signature au bas d'un document intitulé « registre des visites à corps ».

Les contrôleurs ont demandé à consulter les formulaires relatifs aux consentements recueillis en 2011 et 2012 ; les résultats sont consignés dans le chapitre consacré aux registres (cf. infra § 5-2). Sous réserve des observations du chef d'unité⁶, il peut être d'ores et déjà indiqué que le résultat de l'examen de ces fiches – onze pour l'année 2011 (et une pour l'année 2012) – contredit le rapport d'activité plus haut visé, qui fait état de vingt-deux visites à corps en 2011.

En réalité ce document ne mentionne aucune autorisation expresse⁷ ; en pratique, selon ce qui a été dit aux contrôleurs, il est signé à l'issue de la visite à corps dont il mentionne à la fois le principe et le résultat ainsi que les observations de la personne.

⁶ Voir infra §5-2 les observations du chef d'unité.

⁷ Ainsi que le chef de l'unité l'a fait observer, la loi ne l'exige pas.

L'examen médical est envisagé en cas de persistance d'un doute après la visite à corps, après le refus de celle-ci, ou, si d'autres indices invitent à y recourir, en cas de refus du test de dépistage.

Le consentement de la personne est recueilli par écrit sur un document mentionnant :

- qu'en présence d'indices sérieux les agents peuvent soumettre la personne à un examen médical en vue de rechercher si elle transporte des stupéfiants à l'intérieur de son organisme, après avoir obtenu son consentement express ;
- que l'examen sera pratiqué par un membre du corps médical ;
- qu'en cas de refus, l'autorisation peut être sollicitée auprès de l'autorité judiciaire ;
- que le refus de se soumettre à l'examen prescrit par l'autorité judiciaire est passible d'un an d'emprisonnement et d'une amende.
- que les agents peuvent retenir la personne contrôlée pendant le temps nécessaire au déroulement de toutes les phases de la procédure.

Selon les renseignements recueillis à l'unité, l'examen est en pratique réalisé à l'hôpital militaire et consiste en une radiographie et, le cas échéant, en un examen des orifices anaux et génitaux. Dans ses observations, le chef d'unité indique que l'examen consiste en une radiographie réalisée à l'hôpital, une convention avec l'hôpital militaire Robert Picquet étant en cours d'élaboration.

Le tableau d'activité statistique plus haut cité (cf. supra §2-2) fait état d'un examen in corpore pour l'année 2011.

Si l'examen est négatif, il ne donne pas nécessairement lieu à une audition.

Il n'existe pas de registre spécifique.

Il a été dit aux contrôleurs qu'aucun refus n'avait jamais été opposé par les personnes.

Les menottes. Leur usage a été qualifié de « très exceptionnel » par les agents qui avaient conservé en mémoire le nom de la dernière personne à qui elles avaient été mises, « et encore, ça n'a pas duré ». Il s'agissait d'une personne placée en retenue douanière en décembre 2010. Elles ne sont utilisées que si l'infraction est démontrée et si la personne tente de prendre la fuite.

3.3 Auditions

L'audition n'est pas systématique ; lorsqu'elle est réalisée elle a lieu dans l'un des deux bureaux plus haut évoqués, équipés d'une grande table, de sièges, d'un ordinateur, d'un téléphone, d'une télécopie, d'une imprimante-photocopieuse et d'une fontaine à eau fraîche. Ces bureaux sont pourvus d'anneaux.

L'audition est le plus souvent informelle ; elle ne donne lieu à rédaction d'un procès-verbal que lorsque - par leur nature, leur quantité ou le moyen utilisé -, les faits constatés nécessitent des explications détaillées.

3.4 Cellules de retenue

Seul le terminal A dispose de cellules de retenue ; elles se trouvent dans un local situé au niveau des pistes, non loin de la zone de contrôle et des bureaux de fouille et d'audition. Il s'agit de deux cellules identiques, situées côte à côte le long d'un couloir qui dessert également un local sanitaire.

Les cellules mesurent 1,97m de long sur 1,72m de large. Sur la longueur, on trouve, d'un côté, une banquette en béton de 70cm de large et de 60cm de haut, recouverte, comme le sol, de linoléum jaune clair. Les murs sont carrelés de blanc et le plafond est peint en blanc. Un plafonnier rond, placé au-dessus de la porte, peut être actionné de l'extérieur pour éclairer la cellule dont une VMC assure l'aération. Une lourde porte en bois de 80cm de large comporte un oculus de 36cm sur 26cm qui permet d'avoir une vue sur toute la cellule.

Dans une pièce contiguë séparée en deux par une cloison et une porte, se trouvent des toilettes avec cuvette à l'anglaise en faïence sans abattant dont la chasse d'eau ne peut être actionnée que depuis l'extérieur ; la pièce comporte une VMC et un plafonnier, d'une part, et, d'autre part, un lavabo avec eau froide, un radiateur mais pas de douche. Ces installations sanitaires sont utilisées par les personnes retenues et, ainsi qu'il a été dit plus haut, lorsqu'un test urinaire est pratiqué.

Selon les agents la personne placée en retenue n'est pas nécessairement mise en cellule mais est fréquemment maintenue dans le bureau d'audition.

3.5 Alimentation

Dans cette pièce voisine des cellules, le service disposait, le jour de la visite, d'un stock de neuf « rations » de l'armée : avec (six) ou sans (trois) porc dont les dates de péremption étaient, respectivement, le 29 juin et le 29 avril 2013. Le menu sans porc était composé de rillettes de saumon, de taboulé de volaille, d'une crème à la vanille, d'un biscuit de campagne, d'une barre énergétique, d'une barre de chocolat et d'un paquet de mouchoirs en papier. Le menu avec porc différait du précédent en ce qu'il comportait une terrine de sanglier, du thon en salade, du riz au lait. Il contenait également un biscuit, une barre énergétique, une barre de chocolat et des mouchoirs en papier. La réserve du service contenait également six couvertures de survie, des couverts, des assiettes et des gobelets en plastique. Il n'existe pas de moyen de chauffer la nourriture, les rations militaires se consommant froides.

3.6 Hygiène et maintenance

Les cellules et les toilettes décrites plus haut étaient dans un parfait état de propreté. L'entretien est assuré par une société dépendant de l'aéroport qui héberge le service. Elle assure un entretien quotidien et répond, entre temps, à des appels ponctuels éventuels.

3.7 Surveillance

Les locaux de retenue pas plus que les bureaux du service ne sont équipés de caméras de surveillance. Lorsqu'il est nécessaire de placer une personne en cellule, un agent en assure la garde et la surveillance permanente, depuis le couloir qui les borde.

4 RESPECT DES DROITS DES PERSONNES RETENUES

Aucune personne n'ayant été placée en retenue douanière depuis décembre 2010, les rubriques relatives au respect de leurs droits seront renseignées de manière succincte et essentiellement théorique.

4.1 Placement en retenue douanière

Le placement en retenue douanière est laissé à l'appréciation de l'agent. Il suppose toutefois un flagrant délit puni d'une peine d'emprisonnement et doit être justifié par les nécessités de l'enquête douanière.

Les agents indiquent qu'en pratique les personnes acceptent le contrôle ; ils se disent formés à expliquer les motifs de leur intervention et habitués à désamorcer les conflits. Ils admettent ne pas aviser formellement la personne de son droit de partir et précisent que celui qui manifeste des velléités de se soustraire pourrait se voir notifier une contravention d'opposition à fonction, ce qui, en pratique, intervient rarement⁸.

Il n'a pas été défini de critères – notamment de durée – susceptibles de conduire à un placement en retenue douanière.

Les pièces communiquées montrent qu'une personne est restée à disposition durant cinq heures sans bénéficier des droits accordés aux personnes placées en retenue douanière. Le procès verbal d'audition mentionnait qu'elle était entendue librement et acceptait de répondre aux questions.

4.2 Notification des droits

La notification des droits issus de la loi du 14 avril 2011 n'a pas trouvé à s'appliquer.

Le service est doté d'un imprimé spécialement destiné à la notification des droits issus de la loi du 14 avril 2011.

Le document porte les mentions et informations suivantes :

- date et heure du placement en retenue ;
- qualification de l'infraction et date des faits reprochés ;
- durée possible de la retenue et de sa prolongation ;
- droit de faire prévenir un proche, le tuteur ou curateur, l'employeur et possibilité du parquet de s'y opposer ;
- droit pour un étranger de faire prévenir les autorités consulaires ;
- droit de solliciter un examen médical (et de renouveler la demande en cas de prolongation) ;
- droit d'être assisté d'un avocat commis d'office ou choisi (avec mention précise de l'ensemble des droits attachés et des dérogations) ;
- droit de se taire.

L'imprimé existe dans une vingtaine de langues. A défaut il sera fait appel à un interprète.

⁸ Le service contentieux confirme que « trois ou quatre » contraventions de cette nature sont dressées annuellement, pour l'ensemble de la direction.

4.3 Information du parquet

Le protocole d'accord entre le parquet de Bordeaux et l'administration des douanes (supra 2-1-1) conclu en novembre 2010 est toujours d'actualité ; il prévoit :

- d'aviser immédiatement le magistrat de permanence (par téléphone entre 9h et 23 h la semaine et par télécopie doublée d'un avertissement téléphonique à 7h 30 le reste du temps) ;
- de contacter téléphoniquement ce magistrat « aussitôt qu'il sera devenu évident qu'une prolongation s'avère nécessaire aux intérêts de la procédure ».

La direction régionale a adressé à la brigade un imprimé mis au point en concertation avec le parquet de Bordeaux et destiné à formaliser l'avis susvisé. Le document renseigne notamment sur le lieu de constatation du délit douanier, la nature de l'infraction, la date et l'heure du placement en retenue, la notification des droits, l'assistance d'un avocat et l'existence d'un examen médical.

Il n'est pas demandé aux agents de justifier des investigations susceptibles de constituer « les nécessités de l'enquête » visées par l'article 323-1 du code des douanes.

4.4 Interprète

Outre les imprimés relatifs aux droits et aux divers consentements déjà évoqués, les agents disposent d'imprimés rédigés en de nombreuses langues, auxquels ils recourent pour tous les contrôles de routine.

En pratique un interprète est requis dès lors que la fouille des bagages s'avère positive et que de plus amples explications semblent nécessaires. La brigade dispose d'une liste comptant des interprètes en une cinquantaine de langues.

4.5 Droit au silence et assistance d'un avocat

En pratique, les personnes sont entendues dans le cadre de l'article 60 du code des douanes, qui n'ouvre pas droit à l'assistance d'un avocat et n'emporte pas notification du droit au silence, pas plus qu'à aucun des droits issus de la loi du 14 avril 2011.

Toutefois, l'examen de procès-verbaux que les agents ont bien voulu communiquer montre qu'y figure la formule « M.X reste libre et sans contrainte dans nos locaux et accepte de répondre à nos questions tout aussi librement ».

Une salle située à proximité du local de retenue – à l'entrée du couloir conduisant à ces locaux – peut être utilisée pour les entretiens avec l'avocat. Elle est munie d'une table et de chaises ; elle est sommaire mais propre ; il est prévu de la repeindre.

4.6 Examen médical

En l'absence de placement en retenue douanière, ce droit nouveau n'a pas trouvé à s'appliquer. L'examen des procès verbaux montre que le médecin peut être requis, ou proposé, dès lors que le besoin s'en fait sentir (infra 5-1).

En l'état des locaux, l'examen se déroule dans l'un des bureaux et dans la mesure du possible dans celui qui est muni d'un lave-mains.

5 LES REGISTRES

5.1 Registre de retenue douanière

La tenue d'un registre spécial est rendu obligatoire par l'article 323-8 du code des douanes. Il mentionne, d'une part, les retenues prononcées au titre de l'article 323-1 du code des douanes et, d'autre part, les retenues provisoires prononcées au titre de l'article 67 ter du même code⁹.

Le registre des retenues doit comporter les mentions prévues par l'article 64 II premier alinéa du code de procédure pénale.

Les contrôleurs ont examiné le registre en cours. Commencé le 4 novembre 1998, il porte trace de seize mesures de placement en retenue douanière, la dernière remontant au 19 décembre 2010¹⁰.

La situation de chaque personne est consignée sur une double page, selon les rubriques suivantes :

- identité (nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile) ;
- numéro d'enregistrement ;
- motif de la retenue ;
- agent responsable de la retenue ;
- date et heure de début de retenue, déroulement, date et heure de fin ;
- prolongation ;
- remise ;
- signature de l'agent des douanes ;
- observations du procureur de la République.

Les pages du registre ne sont pas numérotées ; la rubrique « numéro d'enregistrement » n'est pas renseignée, à l'exception de la première retenue.

A l'exception de la retenue prononcée en 1998, dont le déroulement est sommairement décrit, la rubrique « déroulement de la retenue » est, en pratique, renseignée de manière complète et précise. On y trouve :

- heure de début du contrôle ;
- heure de constatation de l'infraction et description des objets dont l'importation est prohibée ou fortement taxée ;
- heure de l'avis au procureur de la République ;

⁹ L'article 67 ter prévoit que peuvent être placées en retenue provisoire en vue de leur remise à un OPJ, les personnes qui font l'objet d'un signalement ou qui sont détentrices d'objets signalés. Il n'est pas prévu à leur égard la notification des droits spécifiques prévus par les articles 323-2 à 323-5 du code des douanes.

¹⁰ Ces mesures se répartissent ainsi : une en 1998, une en 2010, une en 2002, deux en 2005, une en 2006, trois en 2007, quatre en 2008, deux en 2009 et une en 2010.

- heure d'arrivée d'autres agents des douanes, avec mention de leur identité et fonction ;
- le cas échéant, pesée et tests renseignant sur la nature des marchandises ;
- heure de visite à corps et résultat ;
- le cas échéant, heure d'arrivée de l'interprète et présence aux auditions ;
- le cas échéant, déplacements (visites domiciliaires, notamment) ;
- horaires d'audition, de repas, de pause toilette, de repos.

Aucune actualisation des rubriques n'a été prévue, qui permettrait de mettre en exergue les mentions rendues obligatoires par la loi du 14 avril 2011 concernant la durée des auditions et des repos séparant ces auditions ainsi que le recours à des fouilles intégrales ou des investigations corporelles internes¹¹.

Les sept personnes retenues depuis 2008 sont en grande majorité des hommes (six hommes et une femme), tous majeurs.

Les qualifications retenues sont :

- quatre importations sans déclaration de marchandises fortement taxées ;
- deux importations en contrebande de marchandise prohibée ;
- importation sans déclaration de marchandise prohibée.

Les durées de retenue se sont échelonnées entre six heures quarante cinq et dix sept heures.

Le procureur de la République a été avisé dès le placement.

Une personne a été remise en liberté sur instructions du procureur de la République. Les autres ont été remises aux services de police pour poursuite de l'enquête.

Le registre montre que toutes les personnes placées en retenue douanière durant cette période ont été soumises à une visite à corps, y compris en cas d'importation de marchandises prohibées (montres contrefaites) ou d'importation sans déclaration de marchandises fortement taxées (cigarettes) ; pour l'une d'elles, le contrôle a eu lieu en zone de fret, s'agissant d'une personne venue prendre livraison d'un colis.

Le registre de retenue n'indique pas le motif de la visite à corps et ne mentionne pas systématiquement le nom de l'agent qui l'a pratiquée.

¹¹ L'article 323-8 du code des douanes, modifié par la loi du 11 avril 2011, dispose en son deuxième alinéa que « figurent également sur un registre spécial tenu, éventuellement sous forme dématérialisée, dans les locaux de douane susceptibles de recevoir une personne retenue, les mentions prévues au premier alinéa du II du même article 64 (du code de procédure pénale) ». L'article 64 II prévoit quant à lui que « les mentions et émargements prévus aux 2° et 5° du I concernant les dates et heures du début et de fin de garde à vue et la durée des auditions et des repos séparant ces auditions ainsi que le recours à des fouilles intégrales ou des investigations corporelles internes figurent également sur un registre spécial, tenu à cet effet dans tout local de police ou de gendarmerie susceptible de recevoir une personne gardée à vue ». Si l'examen du registre montre qu'en pratique les agents des douanes fournissaient de longue date, et en dehors de toute obligation légale pour la période concernée, des renseignements sur ces points, il apparaît nécessaire de formaliser ces rubriques afin que le renseignement ne dépende pas seulement des pratiques des agents.

Il porte, sur sa page de garde, neuf signatures de contrôles hiérarchiques dont deux pour l'année 2011 et une pour l'année 2012.

Il n'a pas été visé par le parquet.

Les contrôleurs ont examiné les trois procès verbaux relatifs aux mesures de retenue prononcées en 2009 et 2010. Il en ressort que le placement en retenue a été notifié immédiatement, ainsi que la qualification des faits constatés. Le parquet a été avisé immédiatement de la mesure, conformément à l'article 323 du code des douanes dans sa version alors en vigueur¹². Une visite médicale a été proposée à l'une des personnes (au début de son audition, quatre heures après le placement en retenue)¹³.

5.2 Registre des visites à corps

Le « registre » des visites à corps est en réalité constitué d'une chemise contenant des feuilles volantes rendant compte des visites à corps pratiquées. Ces fiches - intitulées « registre des visites à corps article 60 du code des douanes » - ne sont ni numérotées, ni reliées, ni classées.

Elles comportent les rubriques suivantes :

- date et lieu de la visite à corps ;
- heure de début et de fin ;
- identité de la personne (nom, prénom, date de naissance, adresse) ;
- identité de « l'équipe visiteuse » (nom prénom, grade des « chefs d'équipe » et « agents » ayant participé ou assisté à la visite) ;
- incidents éventuels ;
- résultat ;
- observations de la personne visitée ;
- lieu, date et signature des agents présents lors de la visite et de la personne concernée.

Le « registre » contenait, pour l'année 2011, onze fiches relatives à des visites à corps pratiquées entre le 19 mars et le 18 décembre et pour l'année 2012, une fiche relative à une visite à corps pratiquée le 22 mars. Il sera rappelé que le rapport d'activité pour l'année 2011 mentionne, quant à lui vingt-deux visites à corps (cf supra § 2-2).

Dans sa réponse à l'envoi du rapport de constat, le chef de l'unité a écrit : « L'écart entre les données des indicateurs de l'activité délivrées par l'application « Mathieu » et le dénombrement des fiches de visite à corps au siège de l'unité s'explique de la manière suivante :

¹² L'article 323-3° du code des douanes sera déclaré contraire à la Constitution par décision du Conseil Constitutionnel en date du 22 septembre 2010.

¹³ L'article 323-6 du code des douanes issu de la loi du 14 avril 2011, non applicable à l'époque des faits dont s'agit, prescrit désormais d'aviser également la personne de la durée de la mesure de retenue dont elle peut faire l'objet ainsi que de la durée de la prolongation, de son droit de se taire, et de la possibilité de bénéficier de l'ensemble des droits énoncés par l'article 323-5 du même code (avis au proche, employeur, tuteur, consul, assistance d'un avocat).

- le dénombrement au siège de l'unité : il fallait compter les fiches des trois halls de l'aéroport. On dénombre ainsi 13 fiches de visite à corps au total pour 2011.
- les données « Mathieu » concernant les visites à corps sont extraites des renseignements portés par les agents de service dans les fiches dites « de contrôle approfondis ».
- l'analyse des deux sources laisse à penser que le chiffre exact des visites à corps correspond aux fiches présentées systématiquement par les agents lors du contrôle et signées par les personnes visitées, soit 13 ».

Selon les agents, les visites à corps ne sont pratiquées « qu'en cas de soupçons » et « avec l'accord de la personne qui signe la fiche ».

Aucune rubrique de la fiche n'incite à indiquer le motif à l'origine de la visite à corps¹⁴.

Ce motif a toutefois été noté à trois reprises dans la rubrique « incidents » ; il s'agissait :

- pour une personne, du « marquage du chien » ;
- pour la deuxième, de la découverte préalable de vingt deux grammes de résine dans ses bagages ;
- pour la troisième, d'une recherche de stupéfiants sur les passagers d'un vol en provenance de Punta Cana (République Dominicaine).

Il n'est pas fait état d'incidents stricto sensu.

Les opérations ont duré entre cinq minutes (sept fois) et quinze minutes (une fois).

La visite s'est avérée positive à deux reprises. Il s'est agi, dans un cas, de la découverte de « huit grammes de résine » ; dans l'autre cas apparaît seulement la mention « positif » sans autre précision.

A la rubrique « observations de la personne visitée », il est indiqué une fois « RAS » et une autre fois « j'ai perdu mon temps ».

Aucune mention de la fiche ne fait référence à l'accord express de la personne pour une visite à corps. Le chef d'unité fait valoir dans ses observations que la loi n'exige cet accord que pour les visites intra corpore.

Il n'existe pas de registre spécifique pour les fouilles intra corporelles. Dans ses observations, le chef d'unité fait valoir que seul un archivage des fiches de consentement est prévu, tenu dans l'ordre chronologique.

5.3 Registre des affaires contentieuses

Les contrôleurs ont examiné le dernier registre dit « sommier des affaires contentieuses ».

Il mentionne :

- le lieu, la date, le numéro de l'affaire ;

¹⁴ Il apparaît clairement que les conditions posées par la loi du 14/4/2011 pour la fouille réalisée dans le cadre de la retenue douanière ne sont pas considérées comme devant s'appliquer lorsque la fouille est pratiquée sur le fondement de l'article 60 du code des douanes.

- l'identité de la personne en cause ;
- la description, la valeur des objets saisis et la hauteur des droits compromis ;
- la qualification de l'infraction ;
- la nature de l'acte qui clôt l'intervention et la destination des objets saisis.

Commencé le 14 novembre 2011, ce registre rendait compte de quatre-vingt-trois affaires dites « contentieuses » concernant majoritairement l'importation sans déclaration de marchandises prohibées et fortement taxées. En pratique il s'agissait, dans la quasi-totalité des cas, d'importations de vêtements contrefaits, de « crème à blanchir » et de cigarettes. Aucune de ces affaires n'a donné lieu à retenue douanière. Elles se sont conclues par des transactions consistant en l'abandon des marchandises saisies¹⁵.

¹⁵ Un nombre important de saisie a été réalisé en zone de fret, en l'absence des destinataires des marchandises contrefaites ; le procès-verbal de transaction est, dans ce cas, signé par le transporteur.

CONCLUSIONS

- 1) Davantage de rigueur dans la tenue des registres s'impose, qu'il s'agisse du registre de retenue douanière (Cf. §5.1) ou du registre des visites à corps (Cf. §5.2) : pagination, classement, références de la procédure sont des mentions nécessaires à la traçabilité.
- 2) Il est impératif d'actualiser les rubriques du registre de retenue douanière pour le rendre conforme aux exigences de la loi du 14 avril 2011 en y incluant les mentions relatives à la durée des auditions et des repos séparant ces auditions ainsi que le recours à des fouilles intégrales et, a fortiori, à des investigations corporelles internes (Cf. §5.1).
- 3) Le registre de retenue douanière montre que, si le recours à cette mesure est modéré, toutes les personnes placées en retenue douanière sont soumises à une visite à corps, y compris en cas d'importation de marchandises prohibées (montres contrefaites) ou d'importation sans déclaration de marchandises fortement taxées (cigarettes). Ce systématisme n'apparaît pas justifié et peut, dans certains cas, porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne.
- 4) Il apparaît aux contrôleurs que les agents ne peuvent s'affranchir des principes de nécessité et de proportionnalité pour pratiquer une visite à corps au motif qu'ils agissent sur le fondement de l'article 60 du code des douanes ; lorsqu'il est recouru à une telle mesure, attentatoire à l'intimité de la personne, le motif devrait être précisément consigné au registre ; en outre, il apparaît souhaitable de mentionner l'accord de la personne pour ce type de mesure (Cf. § 2.1.1 et 5.2).

Table des matières

1	Conditions de la visite	2
2	Présentation de la brigade.....	2
2.1	Organisation du service.....	3
2.1.1	Cadre juridique.....	3
2.1.2	Personnel.....	6
2.2	Activité de la brigade	6
3	Conditions de vie des personnes retenues	8
3.1	Contrôles	8
3.2	Opérations résultant du contrôle.....	8
3.3	Auditions.....	10
3.4	Cellules de retenue	10
3.5	Alimentation	11
3.6	Hygiène et maintenance	11
3.7	Surveillance.....	11
4	Respect des droits des personnes retenues.....	11
4.1	Placement en retenue douanière	12
4.2	Notification des droits.....	12
4.3	Information du parquet.....	13
4.4	Interprète.....	13
4.5	Droit au silence et assistance d'un avocat.....	13
4.6	Examen médical.....	13
5	Les registres.....	14
5.1	Registre de retenue douanière	14
5.2	Registre des visites à corps	16